

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2021-2022

14 SEPTEMBRE 2021

PROJET DE DÉCRET

PORTANT CONFIRMATION DE DIVERS ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE POUVOIRS SPÉCIAUX EN MATIÈRE
D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE
L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE, DE LA RECHERCHE, DES
HÔPITAUX UNIVERSITAIRES, DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE L'AIDE À LA
JEUNESSE, DES MAISONS DE JUSTICE ET DE LA PROMOTION DE BRUXELLES

PAR M. CASIER MARTIN

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé de Mme la ministre.....	3
2	Discussion générale	4
3	Discussion et vote des articles	7
4	Vote sur l'ensemble et confiance	7

Mesdames et Messieurs,

Votre commission de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale, de la Recherche, des Hôpitaux universitaires, des Sports, de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice et de la Promotion de Bruxelles a examiné, au cours de sa réunion du 14 septembre 2021, le projet de décret portant confirmation de divers arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux en matière d'enseignement de promotion sociale, déposé par (doc. 280 (2021-2022) n° 1).¹

1 Exposé de Mme la ministre

Le présent projet de décret vise à confirmer l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°48 du 4 février 2021 portant diverses dispositions en matière d'enseignement de promotion sociale dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 62 du 15 février 2021 portant sur le subventionnement pour l'achat de matériel pour l'enseignement en ligne dans l'enseignement de promotion sociale dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19, conformément à l'article 3 du décret du 14 novembre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19.

¹ Ont participé aux travaux de la commission :

M. Tzanetatos (Président), M. Casier, Mme Kapompole, M. Sahli, M. Witsel, M. Cornillie, M. Dodrimont, Mme Sobry, M. Clersy, M. Daele (en remplacement de M. Disabato), M. Demeuse
M. Beugnies, Mme Greoli, Mme Kazadi

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Antoine, Mme Cassart-Mailleux, M. Collin, Mme Delporte, M. Desquesnes, M. Lux, Mme Mathieux, Mme Ryckmans, Mme Schepmans, Mme Schyns, M. Segers, M. Vossaert : membres du Parlement
Mme Glatigny, Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles

M. Bosson, directeur de cabinet adjoint de Madame la ministre Glatigny

Mme Lonnoy, directrice de cabinet adjointe de Mme la ministre Glatigny

M. Pierre-de Permentier, conseiller au cabinet de Mme la ministre Glatigny

M. Léonard, conseiller au cabinet de Mme la ministre Glatigny

Mme Rocour, conseillère au cabinet de Mme la ministre Glatigny

M. Ameloot, collaborateur du groupe PS

M. Louyet, collaborateur du groupe PS

M. Asmanis de Schacht, collaborateur du groupe MR

M. Er, collaborateur du groupe MR

Mme Moray, collaboratrice du groupe MR

M. Belin, collaborateur du groupe cdH

Mme Mallia, collaboratrice du groupe cdH

M. Léonard, collaborateur du groupe PTB

La ministre rappelle que, lors de la commission du 23 février 2021, la commission a eu l'occasion d'aborder et d'approfondir les différentes mesures et les moyens déployés par l'arrêté de pouvoirs spéciaux n°62.

Pour mémoire, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°48 du 4 février 2021 portant diverses dispositions en matière d'enseignement de promotion sociale dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 a pour objectif de permettre aux établissements d'enseignement de promotion sociale de prolonger certaines unités d'enseignement, dans les cas spécifiques des organisations en milieu carcéral, des stages, des activités professionnelles d'apprentissage et de formation et des épreuves intégrées qui n'ont pu être achevées en raison de facteurs extérieurs liés à la crise sanitaire COVID-19, pour autant qu'elles aient commencé au cours de l'année académique 2020-2021. Cette possibilité est limitée au 31 décembre 2021 afin d'éviter un allongement trop important du calendrier académique.

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 62 du 15 février 2021 portant sur le subventionnement pour l'achat de matériel pour l'enseignement en ligne dans l'enseignement de promotion sociale dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19 a pour objectif de permettre aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement de promotion sociale de couvrir, à titre de dépenses admises, des frais relatifs à l'acquisition de matériel nécessaire pour l'enseignement en ligne. Ce matériel est mis à disposition soit des apprenants (ordinateurs, tablettes...), soit des enseignants pour soutenir et développer l'enseignement en ligne (caméra, tableau blanc interactif, fond vert...). Que cela soit pour les apprenants ou pour les enseignants, cette mise à disposition se fait sous forme de prêt gratuit.

Le projet de décret a fait l'objet de deux lectures au Gouvernement et a été soumis, au cours de son parcours législatif, à la négociation avec les pouvoirs organisateurs et les syndicats. La Section de Législation du Conseil d'Etat a rendu l'avis n°69.913 en date du 23 août 2021.

2 Discussion générale

Mme Greoli remercie la ministre pour ce premier décret qui permet de légaliser les arrêtés pris dans le cadre des pouvoirs spéciaux. Sans revenir sur l'utilité des mesures prises par ceux-ci, elle souhaite interroger la ministre sur deux points.

Parmi les mesures prises, elle relève la disposition qui consiste à ne pas limiter l'organisation de formations dans un bassin d'enseignement spécifique. A cet égard, elle constate, comme le signale Conseil d'Etat, que le décret ne donne pas de date limite fixant la fin de l'application de ces mesures et par conséquent, que la ministre va au-delà du droit qui lui a été accordé par les pouvoirs spéciaux. Est-ce une volonté

délibérée de la ministre d'élargir, sans limite dans le temps, cette possibilité de ne pas limiter un certain nombre de formations sur le terrain parce que, par exemple, des négociations en ce sens sont en cours pour pérenniser cette disposition ? En conséquence, elle s'arroge le droit de prendre une décision non limitée dans le temps dans le cadre de la ratification des pouvoirs spéciaux, créant de la sorte une insécurité juridique. Ou cette disposition s'arrêtera-t-elle avec la fin des pouvoirs spéciaux ?

Concernant le matériel informatique, la députée constate la liberté laissée aux établissements et s'étonne, comme le Conseil d'Etat, de l'absence de critères objectifs de sélection balisant l'octroi de ce matériel. Comment la ministre a-t-elle répondu à l'interrogation du Conseil d'Etat et selon quels critères est définie l'attribution de ces subsides ? Compte-t-elle pérenniser cette mesure ?

Mme Greoli assure la ministre du soutien du cdH à ce décret portant confirmation des arrêtés de pouvoirs spéciaux.

M. Cornillie estime les mesures prises par la ministre entièrement justifiées dans le parcours fonctionnel des étudiants dont l'organisation a été perturbée par la crise sanitaire. Pour permettre aux étudiants de poursuivre leurs études, les pouvoirs organisateurs ont dû mettre en place des mesures innovantes et faciliter l'accès des étudiants à du matériel informatique. Il rappelle que le public cible de l'enseignement de promotion sociale est un public éloigné de l'emploi, en conversion professionnelle ou qui souhaite se doter de nouvelles compétences. Le député voit dans ces mesures l'intérêt politique important accordé à ce public particulier par le gouvernement et assure la ministre d'un large soutien du MR à ces mesures.

M. Daele assure de son soutien l'action du gouvernement qui confirme les prises de dispositions nécessaires en matière d'enseignement de promotion sociale. Le milieu carcéral a particulièrement été éprouvé, et continue de l'être, par la crise sanitaire, sociale et humaine engendrée par la pandémie de la Covid-19. Il lui semble essentiel que des dispositions spécifiques aient été prises afin de garantir la réussite scolaire et académique de nombreux détenus, afin que leur réhabilitation ne soient pas mise à mal et constitue un vrai nouveau tremplin grâce à la formation et aux compétences acquises via l'enseignement de promotion sociale. Il en va de même pour les stages des apprenants, ainsi que d'autres activités professionnelles d'apprentissage et de formation diverses. Il est en effet essentiel que les étudiants ne soient pas pénalisés par une situation exceptionnelle et que les promesses de l'enseignement de promotion sociale soient garanties et rencontrées.

Le député salue également la confirmation de subventionnement pour l'achat de matériel informatique pour l'enseignement en ligne prévu par l'arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux n°62 qui spécifie que ce matériel pourra être mis à disposition des apprenants ou des enseignants. Il espère que cette mesure permettra à un maximum d'élèves et d'étudiants de l'enseignement de promotion

sociale, subissant la fracture numérique, de s'inscrire ou de poursuivre une formation. Même si les conclusions d'études tendent à privilégier un enseignement dit « en présentiel », et ce pour toute une série de facteurs allant du type de formation dispensée à la sociabilité et l'échange entre apprenants, la situation sanitaire actuelle requiert de continuer à prendre des précautions.

M. Beugnies estime les mesures aujourd'hui votées nécessaires pour la bonne organisation du cursus des étudiants. D'abord pour combattre la propagation du virus, puis pour assurer la tenue des cours, les limites des modalités d'enseignement subies par les étudiants et les enseignants ces derniers mois étant maintenant connues.

Pour les mêmes raisons que pour la réorganisation du cursus et les aides sociales décidées pour l'enseignement supérieur, le député estime nécessaire d'aider les étudiants de promotion sociale pour acheter du matériel informatique, même s'il pense que cette somme de 2 millions d'euros est insuffisante pour assurer le matériel nécessaire à tous les étudiants, dont nombreux sont issus de milieux défavorisés ou en reprise d'études et pas toujours outillés, voire pas du tout.

Le député apportera son soutien à ce décret qui constitue une avancée en adéquation avec la situation actuelle.

Mme la ministre confirme à Mme Greoli que la mesure évoquée s'arrêtera dès la fin des pouvoirs spéciaux. A sa seconde question, elle concède l'existence d'une diversité de situations en promotion sociale et confirme avoir voulu laisser une marge de manœuvre aux établissements d'enseignement de promotion sociale. Ainsi, le montant de 2.145.780 euros (fixé sur base du nombre d'apprenants en promotion sociale en 2018-2019) permet la mise à disposition d'un équipement évalué à 500 euros (montant moyen estimé pour l'achat d'un ordinateur de qualité équipé en software) auprès de 3% des apprenants. Cette mesure additionnelle vient compléter d'autres dispositions déjà prises, telles que l'octroi de moyens aux établissements à discrimination positive pour l'achat de matériel informatique, l'octroi d'ordinateurs reconditionnés, les aides Covid-19 octroyés aux CPAS, la mise à disposition d'espaces pour l'enseignement en ligne par les villes et communes et par les établissements, les espaces publics numériques, etc.

Mme la ministre confirme à M. Beugnies être consciente de la nécessité d'agir de façon conséquente pour répondre aux besoins spécifiques d'un public particulier, souvent en fracture numérique. Certes la somme dégagée a permis à équiper seulement 3% du public visé et pourrait être supérieure, mais le budget de la Fédération Wallonie-Bruxelles est limité et la ministre a souhaité intervenir en complément d'autres mesures déjà mises en place pour lutter contre la fracture numérique.

Suite aux réponses que lui a fournies Mme la ministre, **Mme Greoli** souligne que l'exposé en exergue du projet de décret met en avant la relance du secteur après la crise sanitaire et donc, que tant celui-ci que les articles du projet de décret doivent être lus en tenant compte de la limite temporelle pendant laquelle s'exercent les pouvoirs spéciaux.

3 Discussion et vote des articles

Articles 1^{er} et 2

L'examen des articles 1 et 2 n'appelle pas de commentaires.

Les articles 1 et 2 sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

4 Vote sur l'ensemble et confiance

Le projet de décret portant confirmation de divers arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux en matière d'enseignement supérieur est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

La confiance est accordée à l'unanimité au président et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le Rapporteur,

M. CASIER

Le Président,

N. TZANETATOS